

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**MAIRIE de PONT-L'ÉVÊQUE**  
Service urbanisme  
58 Rue Saint-Michel  
BP 42  
**14130 PONT-L'ÉVÊQUE**

<b>DOSSIER N° DP 014 514 24 U0083</b>	
Date de dépôt :	<b>11/09/2024</b>
Date d'affichage de l'avis de dépôt :	
Demandeur :	<b>SASU ELTO HOLDING représentée par Monsieur Nicolas SCHOTTEY, pour le compte de la SARL ACCAG 7476, représentée par Monsieur Cyril GUEUDET</b>
Adresse du terrain :	<b>Rue Georges Clémenceau ZA de la Croix Brisée 14130 PONT-L'ÉVÊQUE</b>
Nature des Travaux :	<b>Installation d'un poste transformateur destiné à l'alimentation de bornes de recharge pour véhicules électriques</b>

**ARRÊTÉ**  
**de non opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE**

**Le Maire de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE**

Vu la déclaration préalable présentée le 11 septembre 2024 par la SASU ELTO HOLDING représentée par Monsieur Nicolas SCHOTTEY et domiciliée 122, Avenue du Général Leclerc à BOULOGNE-BILLAN COURT (92 100), pour le compte de la SARL ACCAG 7476, représentée par Monsieur Cyril GUEUDET, et domiciliée 19, rue des Otages à AMIENS (80 000) ;

Vu l'objet et le contenu de la déclaration :

- Installation d'un poste transformateur destiné à l'alimentation de bornes de recharge pour véhicules électriques :
  - Sur un terrain cadastré section AP n°28, 29, 30 et 31, situé Rue Georges Clémenceau, ZA de la Croix Brisée, à PONT-L'ÉVÊQUE (14130) ;
  - Pour une surface de plancher créée de 11,7 m<sup>2</sup> ;

Vu la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 75 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article R.421-9 alinéa a ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 créés ou modifiés par la Loi susvisée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 5 mars 2020, modifié selon une procédure simplifiée approuvée le 7 octobre 2021 ;

Vu le règlement de la zone U (secteur UE) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Basse Vallée de la Touques approuvé par arrêté inter-préfectoral Calvados-Eure en date du 03 mars 2016 et annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Terre d'Auge (zone verte) ;

Vu l'absence d'observations de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 18 septembre 2024, considérant que le projet objet de la demande n'est pas situé dans le champ de visibilité de l'Eglise Saint-Méline (monument historique inscrit, projet non soumis à la protection au titre des abords) ;

## ARRÊTE

### Article 1

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.**

### Article 2

En application de l'article I.3 des dispositions applicables à la « zone verte » (titre II, chapitre 4) du règlement du PPRI, **il est rappelé que :**

- **la fonctionnalité des différents réseaux de distribution (eau, gaz, électricité, ...) et de leurs équipements et locaux techniques implantés sous le niveau de référence ne doit pas être altérée par leur immersion provoquée par une inondation. Le cas échéant, ils devront être implantés au-dessus du niveau de référence majoré de 0,20 m ;**

**Pour information, le niveau de référence concerne le niveau des plus hautes eaux estimées en cas d'inondation. Pour le terrain d'assiette du projet, ce niveau est établi à 12 m cote NGF sur la cartographie des aléas du PPRI.**

**Le plancher du local technique est implanté à 12,82 m NGF selon plan en coupe (DP03).**

### Article 3

Le projet de construction d'un local destiné à l'alimentation de bornes de recharge pour véhicules électriques est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Taxe d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Fait à PONT-L'ÉVÊQUE, le 9/10/2024

Le Maire,  
Yves DESHAYESInformations complémentaires :

Le terrain objet de la demande est situé dans une zone à risques de remontées de nappes phréatiques (zone rose - profondeur de la nappe en périodes de très hautes eaux : 0 à 1 m : les sous-sols non étanches sont notamment interdits). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie. Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, devra prendre en compte les dispositions constructives et techniques adaptées aux remontées d'eau souterraine susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité et de dégradation du bâtiment.

Le terrain objet de la demande est situé dans une zone humide avérée (les installations, ouvrages, travaux et aménagements peuvent être soumis à déclaration ou demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau selon la nature et la taille du projet). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans une zone prédisposée à la présence de cavités. Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

Le terrain objet de la demande est situé dans une zone prédisposée au retrait et au gonflement des argiles (aléa faible). Source : cartographie c@rmen - DREAL Normandie.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**


---

**Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut/peuvent commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible soit à la mairie, soit sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'arrêté de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de délivrance de l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) et de lui/leur permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la

méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il(s) doit/doivent souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.